

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE DE GESPUNSART

Article 1 : L'espace cinéraire (columbarium et jardin du souvenir) est réservé aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Gespunsart,
- ou domiciliées à Gespunsart alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- ou non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

COLUMBARIUM

Article 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir chacune 4 urnes funéraires au maximum.

Article 3 : Les cases sont attribuées dans l'ordre de numérotation prévu sur le plan déposé en mairie. Aucun bloc de cases ne pourra être commencé avant que le précédent ne soit complet.

Article 4 : Les concessions sont attribuées pour une durée renouvelable de 30 ans. A l'échéance de la concession, la case sera reprise par la commune. Cette reprise interviendra 2 mois révolus après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé. Durant ces 2 mois, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Article 5 : En cas de non renouvellement de la concession ou à défaut de paiement de celle-ci, les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un mois. Après cette échéance, les cendres seront déposées dans le réceptacle cinéraire du jardin du souvenir. Les urnes et les plaques seront détruites.

Article 6 : Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 7 : Les concessionnaires ou les ayants droit ne pourront fixer ni ornements ni attributs divers sur les parois du columbarium.

Article 8 : Conformément à l'article R2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par gravure sur la plaque de fermeture de la case. Cette identification ne devra comporter aucune autre inscription que celle indiquant les noms et prénoms des personnes dont l'urne est déposée dans la case ainsi que leur année de naissance et de décès.

La plaque de fermeture est fournie par la Commune. Seule la gravure est à la charge des familles qui pourront ainsi consulter le professionnel de leur choix.

Article 9 : Aucun dépôt de fleurs, arrangements, vases, plantes ou souvenirs n'est autorisé au pied des cases du columbarium et sur ce dernier. Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit de les enlever.

<p style="text-align: center;">JARDIN DU SOUVENIR RECEPTACLE CINERAIRE</p>
--

Article 10 : Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles. Les cendres pourront ainsi être déposées par les familles elles-mêmes ou par des personnes habilitées, dans le réceptacle cinéraire spécialement installé à cet effet. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un officier d'état civil après autorisation délivrée par le Maire et sera consignée sur un registre tenu en mairie.

Article 11 : Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures et l'espace du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit de les enlever.

Article 12 : Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Article 13 : Le Maire, les officiers d'état civil ainsi que le Gardien de police municipale sont chargés de l'application du présent règlement.

Fait en double exemplaire dont un remis à la famille,
à Gespunsart, le
Le Maire,

Dominique DERUISSEAUX